

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

MAURY

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST**, société par actions simplifiée au capital de 8.472.880 €, dont le siège social est à QUIMPER (29000) – 440, route de Rosporden - Le Grand Guélen, immatriculée au RCS de QUMPER sous le numéro 440 303 550.

Représentée par Monsieur Richard MARSH, représentant la société PLG FINANCES, société Présidente.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- **MAURY**, société par actions simplifiée au capital de 2.073.780 €, dont le siège social est à SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860) – D2A NANTES ATLANTIQUE - Rue Nungesser et Coli, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 341 771 319.

Représentée par Monsieur Richard MARSH, représentant la société PLG FINANCES, société Présidente.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **MAURY** doit transmettre son patrimoine à la société **GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

- 1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
- 2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE REFERENCE**
- 5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
- 7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE**
- 9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
- 10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**
- 11. DECLARATIONS FISCALES**
- 12. REALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

L'achat, la location, la vente de tous produits et matériels d'hygiène, d'entretien, de nettoyage domestique, industriel et collectif.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 27 décembre 2100.

Son capital social s'élève actuellement à 8.472.880 €.

Il est divisé en 529.555 actions ordinaires d'un montant nominal de 16 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société MAURY est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

La vente de fournitures diverses pour utilisateurs professionnels comportant notamment toutes les formes de l'essuyage,

L'exploitation de tous fonds de commerce ayant un lien direct ou indirect avec l'objet ci-dessus,

La prise de tous intérêts et participation par tous moyens, apports, souscription, achats d'actions, d'obligations, de tous droits sociaux, ainsi que leur cession dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,

Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, financières ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ainsi défini.

Son capital social s'élève actuellement à 2.073.780 €.

Il est divisé en 34.563 actions ordinaires d'un montant nominal de 60 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15, les sociétés participantes étant des sociétés anonymes.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société mère du groupe dont font partie les sociétés soussignées a décidé de rationaliser et de simplifier les structures du groupe.

A cet effet, il est envisagé la réalisation de la fusion absorption de la société MAURY par la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et approuvés par l'associé unique de chaque société le 30 juin 2009.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

La valeur relative utilisée pour la détermination du rapport d'échange a été obtenue en valorisant les titres de chaque société à partir de leur actif net existant au 31 décembre 2008, lequel a été corrigé de la distribution de dividendes intervenue le 30 juin 2009

Il est proposé que 3 actions de la société absorbante soient échangées contre 1 action de la société absorbée.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 1.659.024 € par création de 103.689 actions ordinaires, d'un montant nominal de 16 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 10.131.904 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé unique de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2009.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2009.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
- Concessions, brevets et droits similaires	388.325	387.928	397
- Fonds de commerce	106.577	105.952	625

<u>Immobilisations corporelles</u>			
- Terrains	193.632	28.807	164.826
- Constructions	2.293.470	1.466.437	827.033
- Installations techniques, matériel, outillage	594.240	537.884	56.356
- Autres immobilisations corporelles	841.096	622.105	218.990
<u>Stocks et en-cours</u>			
- Marchandises	5.353.814	413.000	4.940.814
- Avances et acomptes versés sur commande	209.526	-	209.526
- Créances clients et comptes rattachés	9.133.482	67.802	9.065.680
- Autres créances	1.150.736	-	1.150.736
- Disponibilités	851.323	-	851.323
- Charges constatées d'avance	5.040	-	5.040
TOTAL	21.121.261	3.629.915	17.491.346

8.2. PASSIFS

Passifs comptabilisés

Provisions pour risques	912.931 €
Emprunts et dettes financières divers	1.302.161 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9.309.214 €
Dettes fiscales et sociales	1.500.898 €
Autres dettes	319.817 €

Total des passifs comptabilisés 13.345.021 €

A majorer des dividendes versés ou à verser 1.752.990 €

Total des passifs pris en charge 15.098.011 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 17.491.346 €

Et les passifs à 15.098.011 €

L'actif net à transmettre s'élève à 2.393.335 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société absorbée est propriétaire du bien immobilier suivant :

- Un bâtiment à usage industriel composé d'un entrepôt et de bureaux sis à SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU (44860) – D2A NANTES ATLANTIQUE, Rue Nungesser et Coli, cadastré section AH, numéro 296 lieudit « Nungesser et Coli » pour une contenance d'1ha 91a 10 ca, acquis le 28 novembre 2005 suivant acte authentique reçu par Maître Vincent POIRAUD, Notaire à Nantes.

▪ Concernant le fonds de commerce

La société absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis par fusion-absorption de la SA MAURY.

▪ Concernant les titres de participations

La société absorbée n'est titulaire d'aucun titre de participation.

▪ Concernant les contrats intuitu personae

Les agréments éventuellement requis pour la transmission à la société absorbante des droits et obligations résultant de contrats intuitu personae conclus par la société absorbée sont ou seront sollicités avant la réalisation définitive de la fusion.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

La société absorbée déclare qu'à compter du 12 octobre 2009, elle donne en location-gérance son fonds de commerce à la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST.

Hormis cette opération, ainsi qu'elle le certifie, elle n'a réalisé aucune autre opération significative sortant du cadre de la gestion courante.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2009, elle a mis en distribution un dividende représentant un montant global de 1.752.989,89 €.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à	734.311 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net à transmettre	2.393.335 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante	1.659.024 €
	<hr/>
Soit	734.311 €

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- a. de reconstituer à son bilan les provisions pour amortissements dérogatoires ;
- b. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit ;
- c. de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- e. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

f. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

g. de respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif.

11.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion sont dispensées de la TVA.

La société absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société si elle avait continué son exploitation.

Les parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décisions de l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par décisions de l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces décisions.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2009 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire.

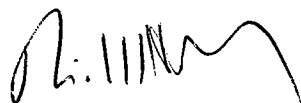
Le Notaire établira l'origine de propriété de l'immeuble à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de sa transmission au fichier immobilier.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en SIX originaux
A *Amsterdam*
Le 24 septembre 2009

Pour la société absorbée
La société MAURY
Monsieur Richard MARSH représentant
La société PLG FINANCES, société Présidente



Pour la société absorbante
La société GROUPE PIERRE LE GOFF
GRAND OUEST
Monsieur Richard MARSH représentant
La société PLG FINANCES, société Présidente

